



1^{er} février 2019

(19-0601)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCLARATION SELON LAQUELLE LES ÉTATS DE COAHUILA DE ZARAGOZA ET
DE DURANGO SONT DES ZONES EXEMPTES DU VER ROSE DU COTONNIER
(*PECTINOPHORA GOSSYPIELLA*)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, reçue le 29 janvier 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, le gouvernement mexicain fait savoir que, le 20 décembre 2018, le Ministère de l'agriculture et du développement rural a publié, dans le Journal officiel de la Fédération, l'avis en vertu duquel les entités fédératives et les communes du territoire national mentionnées sont déclarées exemptes du ver rose du cotonnier (*Pectinophora gossypiella*).

2. Il est de la responsabilité du Ministère de l'agriculture et du développement rural, par l'intermédiaire de son organe administratif décentralisé, à savoir le Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires, en matière de préservation des végétaux, de déclarer des zones comme étant exemptes, conformément aux résultats négatifs obtenus par échantillonnage, piégeage et diagnostique dans des zones géographiques déterminées.

3. Le ver rose du cotonnier (*Pectinophora gossypiella*) est un des principaux parasites de la culture du coton au Mexique; c'est pourquoi il fait l'objet d'une réglementation, à savoir la norme officielle mexicaine NOM-026-SAG/FITO-2014 portant établissement des mesures de lutte contre les parasites du cotonnier.

4. Les États de Coahuila de Zaragoza et de Durango sont déclarés exemptes du ver rose du cotonnier (*Pectinophora gossypiella*).

5. Le présent avis sera en vigueur pendant 24 mois à partir de sa date d'entrée en vigueur, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 106 du règlement d'application de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire.

6. Il est entré en vigueur le 20 décembre 2018, le jour où il a été publié au Journal officiel de la Fédération.

7. La présente communication est soumise à des fins de transparence et pour que les Membres soient mieux informés du processus de réglementation en vigueur au Mexique.

8. L'avis pourra être consulté dans sa langue originale à l'adresse suivante: http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5546961&fecha=20/12/2018.
